

Public consultation on the Green Paper on on-line gambling in the Internal Market

You are invited to reply to the on-line questionnaire. The questions listed in the Green Paper are reproduced in the same order hereunder. A pdf version of the [Green Paper](#) is available in all EU languages for guidance to the questions.

There are 51 questions in the consultation document. You may reply to those questions in any one of the EU languages. You may focus your contributions on the areas of most interest to you; you are not obliged to answer all the questions.

Please save this document on your computer. Once you have completed the questionnaire, come back to the on-line questionnaire. You will be able to upload your answers on page 3 of the on-line questionnaire.

The consultation will close on 31/07/2011.

We thank you for your participation.

Your name / Your organisation:

Société d'Elevage du Cheval Français (SECF)

Questions from the Green Paper on on-line Gambling in the Internal Market

1. Regulating on-line gambling in the EU: Recent developments and current challenges from the Internal Market standpoint
 - 1.1. Purpose of the consultation
 - 1.2. On-line gambling in the EU: current situation

(1) Are you aware of any available data or studies on the EU on-line gambling market that would assist policy-making at EU and national level? If yes, do the data or study include licensed non-EU operators in the EU market?

(2) Are you aware of any available data or studies relating to the nature and size of the black market for on-line gambling services? (Unlicensed operators)

(3) What, if any, is your experience of EU-based on-line gambling operators licensed in one or more Member State and providing and promoting their

services in other EU Member States? What are your views on their impact on the corresponding markets and their consumers?

(4) What, if any, is your experience of licensed non-EU on-line gambling operators providing and promoting their services in EU Member States? What are your views on their impact on the EU market and on consumers?

(5) If any, which are the legal and/or practical problems that arise, in your view, from the jurisprudence of national courts and the CJEU in the field of online gambling? In particular, are there problems of legal certainty on your national and/or the EU market for such services?

En l'absence de réglementation européenne sectorielle des activités d'organisation de jeux d'argent et de hasard, par ailleurs expressément exclues du champ d'application de la directive sur les services (2006/123/CE) comme de celui de la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE), seules les règles de droit commun du marché intérieur s'appliquent, sous le contrôle de la CJUE.

Il est désormais admis que, compte tenu du caractère spécifique des activités de jeux d'argent et de hasard, lié aux risques que ceux-ci engendrent (fraude et blanchiment d'argent – jeu excessif), il revient aux Etats membres de régler celles-ci, en fonction de leur appréhension de ces risques et des mesures appropriées pour les prévenir, sous le contrôle du juge national, à charge pour celui-ci de saisir, le cas échéant, la CJUE de questions préjudicielles en cas de doute sur l'interprétation des règles communautaires eu égard à la spécificité de l'activité en cause.

Saisie à de nombreuses reprises, au cours de la dernière décennie, de questions préjudicielles relatives au secteur des jeux d'argent et de hasard, la CJUE a notamment :

- consacré la légitimité du choix des autorités nationales d'un Etat membre de confier à un ou des opérateurs agréés, la responsabilité d'organiser lesdites activités,
- jugé qu'il revient aux juridictions nationales d'apprécier si les mesures restrictives adoptées sont à la fois cohérentes et proportionnées pour atteindre les objectifs fixés.

En l'état de la jurisprudence pourtant fournie de la CJUE, il reste malaisé d'anticiper la position des juges nationaux.

Le dernier arrêt de la CJUE (arrêt du 30 juin 2011, dans l'affaire C-212/08), s'inscrit dans le droit fil de cette jurisprudence : répondant aux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 49 CE et 50 CE, posées par le Conseil d'Etat français dans un litige opposant la société Zeturf Ltd au Premier ministre français à propos d'une décision implicite de ce dernier valant refus de procéder à l'abrogation de la disposition réglementaire nationale conférant, en France, un monopole pour la gestion des paris hippiques hors hippodromes au groupement d'intérêt économique Pari Mutuel Urbain (le GIE PMU), dont la SECF est membre, en tant que société-mère chargée d'organiser les courses de chevaux pour la spécialité du trot servant de support aux paris hippiques, la CJUE a confirmé qu'il revient au Conseil d'Etat de se prononcer sur la conformité aux exigences des traités européens en matière de

mesure restrictive du dispositif français d'organisation des paris hippiques, mais sans fournir de lignes directrices claires.

La CJUE se contente en effet de :

- se référer aux arrêts précédemment rendus par elle depuis 1997, à propos de ce secteur d'activité particulier, et
- d'inviter le Conseil d'Etat à effectuer un certain nombre de vérifications concernant la réglementation française des paris hippiques telle qu'elle existait au moment des faits soit en 2005.

Il en résulte une incertitude juridique regrettable et potentiellement dommageable, qui devrait se prolonger encore, alors même que la France a fait évoluer, en 2010, son dispositif légal relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne dans des conditions qui ont été expressément reconnues comme satisfaisantes par la Commission européenne.

(6) Do you consider that existing national and EU secondary law applicable to on-line gambling services adequately regulates those services? In particular, do you consider that coherence / consistency is ensured between, on one hand, the public policy objectives pursued by Member States in this field and, on the other hand, the national measures in force and/or the actual behaviour of public or private operators providing on-line gambling services?

Il est admis par les institutions européennes (Commission, Parlement et CJUE) que les services de jeux d'argent et de hasard en ligne constituent un secteur d'activité présentant des spécificités tenant à la double nécessité de pouvoir lutter efficacement contre la criminalité et la fraude, d'une part, et contre le jeu excessif, d'autre part, dangers présents dans toute activité de jeu d'argent et de hasard, et qu'il convient de laisser les autorités nationales libres d'adopter des mesures restrictives, en fonction des objectifs qu'elles entendent se fixer et en tenant compte des habitudes et traditions sociales et culturelles nationales.

S'agissant des courses de chevaux et des paris hippiques qui en sont indissociables, la France a adopté, aux termes d'une loi du 2 juin 1891, une législation encadrant strictement l'organisation des courses de chevaux :

- en n'autorisant que les courses ayant un but exclusivement d'amélioration de la race chevaline,
- en confiant l'organisation de celles-ci à des sociétés de courses à but non lucratif, dont les statuts doivent être approuvés par le ministre chargé de l'agriculture, qui elles-mêmes doivent être agréées et sont placées sous la triple tutelle de ce dernier, du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur,
- en prohibant l'organisation des paris hippiques sauf s'ils portent sur des courses organisées par les sociétés de courses agréées en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre chargé de l'agriculture, et sous la seule forme du pari mutuel.

La loi du 2 juin 1891, qui a été récemment déclarée conforme à la Constitution française (Décision n°2010-73 QPC du Conseil constitutionnel du 3 décembre 2010), a permis le développement de la filière équine française.

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dont il convient de souligner, d'une part, qu'elle a également été jugée conforme à la Constitution française (Décision n°2010-605 DC du Conseil constitutionnel du 12 mai 2010) et, d'autre part, que la Commission européenne s'en est félicitée, dans le communiqué officiel du 24 novembre 2010, expliquant sa décision de mettre fin à la procédure d'infraction entamée contre la France, a conforté l'organisation française des courses hippiques et des paris hippiques.

La loi du 2 juin 1891, qui est restée en vigueur, a été modifiée par l'article 65 de la loi du 12 mai 2010 sur plusieurs points :

- (i) l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 a été complété par trois alinéas nouveaux disposant que :
 - o les sociétés de courses de chevaux autorisées « participent, notamment au moyen de l'organisation des courses de chevaux, au service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, à la formation dans le secteur des courses et à l'élevage chevalin ainsi qu'au développement rural » (article 2, deuxième alinéa),
 - o dans les deux spécialités que sont les courses au galop (plat et obstacle), d'une part, et au trot, d'autre part, l'une des sociétés de courses autorisées est agréée comme « société-mère », ayant pour mission d'exercer « sa responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant de la spécialité dont elle à la charge », le texte précise que chaque société-mère « propose (...) à l'approbation de l'autorité administrative le code des courses de sa spécialité, délivre les autorisations qu'il prévoit, veille à la régularité des courses par le contrôle des médicaments, tant à l'élevage qu'à l'entraînement, et attribue des primes à l'élevage », et que « les obligations de service public incombant aux sociétés-mères et les modalités de leur intervention sont définies par décret » (article 2, troisième et quatrième alinéas) ; les obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et les modalités d'intervention des sociétés-mères sont précisées par le décret n°2010-1314 du 2 novembre 2010, dont l'article 1er renvoie à un cahier des charges annexé au décret et intitulé « Cahier des charges relatif aux missions de service public dont sont chargées les sociétés mères de courses de chevaux » ;
- (ii) l'article 4, qui prohibe le fait par quiconque de recevoir, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des paris sur les courses de chevaux sous peine de sanctions pénales qu'il édicte, a été renforcé ;
- (iii) l'article 5 a été complété par un deuxième alinéa nouveau qui dispose que les sociétés-mères « et leurs groupements constitués à cette fin peuvent, en complément de leur objet principal, étendre celui-ci à l'organisation et à la prise de paris en ligne, dans les conditions prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, portant sur toute compétition sportive ouverte à la prise de paris ainsi qu'à tous les jeux de cercle autorisés par la même loi ».

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence et de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui est l'objet de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010, le législateur français a par ailleurs adopté, aux termes de l'article 11 de celle-ci, la disposition suivante :

« I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, toute personne peut organiser, dans les conditions fixées par la présente loi, la prise de paris hippiques en ligne dès lors qu'elle est titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de tels paris.

Ces paris ne peuvent porter que sur les réunions de courses et les courses figurant sur une liste établie suivant des modalités définies par voie réglementaire. Cette liste détermine également les réunions de courses et les courses pouvant servir de support à des paris complexes en ligne.

II. – Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris hippiques en ligne en la forme mutuelle enregistrés préalablement au départ de l'épreuve qui en est l'objet. Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris. »

L'ouverture du marché français des paris hippiques en ligne, ainsi que celle du marché des paris sportifs en ligne, prévue par l'article 12 de la loi du 12 mai 2010, par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, d'une part, et celle du marché des jeux de cercle en ligne, prévue par l'article 14 de la loi du 12 mai 2010, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de ladite loi du 21 mai 1836, d'autre part, ont été jugées satisfaisantes par la Commission européenne, qui a mis fin à la procédure d'infraction engagée contre la France en 2006 (IP/06/1362).

Il est rappelé que c'est dans le cadre de cette procédure, que la Commission avait émis, en 2007, un avis motivé (IP/07/909), aux termes duquel elle avait « jugé que les restrictions imposées par la France aux opérateurs étrangers étaient disproportionnées et non justifiées au regard des objectifs recherchés, violant ainsi les règles de l'UE sur la libre prestation de services ». Ce « jugement », a été remis en cause par la Commission au vu de la loi du 12 mai 2010 (voir à ce sujet le communiqué officiel de la Commission européenne du 24 novembre 2010 18/10/1597).

Il y a lieu d'ajouter que, pour assurer le financement des missions de service public auxquelles participent désormais les sociétés de courses et qui incombent, principalement, aux deux sociétés mères, l'article 52 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 a inséré dans le code général des impôts une nouvelle disposition (l'article 1609 tertrecies) qui institue au profit des sociétés de courses une redevance assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne.

Ce nouvel article 1609 tertrecies du code général des impôts précise l'assiette de la redevance, les modalités de fixation de son taux ainsi que celles de sa déclaration, constatation, liquidation et contrôle.

Préalablement au vote définitif de la loi du 12 mai 2010, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne ce projet de création d'une redevance prélevée sur les paris hippiques en ligne, visant à financer la mission de service public confiée aux sociétés de courses de chevaux et incombant, en particulier, aux deux sociétés-mères. Par lettre du 17 novembre 2010, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108 paragraphe 2 TFUE concernant cette « Taxe affectée au financement de la mission de service public d'amélioration de

l'espèce équine et de promotion de l'élevage, de formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ainsi que de développement rural » (la « Taxe Affectée »).

Aux termes de cette lettre du 17 novembre 2010, dont le texte a été publié au JOUE du 14 janvier 2011 (2011/C 10/05), la Commission, examinant la compatibilité de la Taxe Affectée, assimilée à une aide d'Etat, conteste, pour l'essentiel, la qualification de service d'intérêt économique général des missions de service public confiée aux sociétés de course et incombant au premier chef aux deux sociétés-mères.

Cette approche de la Commission est fermement contestée par la SECF, en sa qualité de société-mère des courses au trot, de même que par France Galop, en sa qualité de société-mère des courses au galop, et, plus généralement, par les autorités françaises.

A cet égard, il est souligné que l'Assemblée nationale et le Sénat français ont récemment été saisis l'une et l'autre d'une proposition de résolution européenne identique, aux termes de laquelle chacune des deux chambres du Parlement français :

- « - Demande, en conséquence, au Gouvernement de fournir à la Commission européenne tous les éléments de fait et de droit lui permettant de reconnaître la compatibilité de la redevance instituée par l'article 52 de la loi du 12 mai 2010 avec les règles des traités européens ;
- Invite, au nom du principe de subsidiarité donnant aux Etats membres la liberté de définir les services d'intérêt économique général, la Commission européenne à donner une suite favorable à la notification effectuée par les autorités françaises concernant le financement par taxe affectée de la mission de service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, de formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ainsi que de développement rural ;
- Invite également la Commission européenne, dans le cadre de la consultation lancée par le livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, à prendre les mesures adéquates permettant de prendre en compte la tradition des sports équestres et l'économie du cheval et de préserver la spécificité du dispositif de réaffectation des recettes des jeux permettant à la filière hippique de continuer à jouer un rôle économique important au profit du développement rural et de la cohésion territoriale. »

(voir « proposition de résolution européenne sur la taxe affectée au profit des sociétés de courses dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne » AN n°3534 et « proposition de résolution européenne relative à la redevance au profit des sociétés de courses » Sénat n°599)

La SECF souligne à cet égard le caractère apparemment contradictoire des démarches des services de la Commission européenne qui, dans le même temps :

- d'une part, ont estimé satisfaisantes les modifications adoptées par le législateur français dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, en général, et dans celui des paris hippiques en particulier, avec, notamment, l'institution d'une taxe affectée sur les paris hippiques en ligne, destinée à financer les missions de service public incombant désormais aux sociétés de courses de chevaux, et

- d'autre part, ont engagé contre la France une procédure d'aide d'Etat dans le cadre de laquelle elle conteste la qualification desdites missions de service public de service d'intérêt économique général, susceptible de justifier, au regard des règles du TFUE en matière d'aides d'Etat, la création d'une taxe affectée pour en assurer le financement.

Other comments on issues raised in section 1

2. Key policy issues subject to the present consultation

2.1. Definition and organisation of on-line gambling services

(7) How does the definition of on-line gambling services in the Green Paper differ from definitions at national level?

L'examen de la législation française des jeux d'argent et de hasard en général, telle que celle-ci a été fixée de très longue date, tant pour les loteries, au sens large de jeux de hasard, avec la loi du 21 mai 1836, que pour les paris hippiques, avec la loi du 2 juin 1891, et récemment modernisée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010, qui couvre les paris hippiques en ligne, les paris sportifs en ligne et les jeux de cercle en ligne, révèle une logique d'ensemble d'une remarquable stabilité, gage de l'efficacité de la politique poursuivie dans ce secteur.

S'agissant du seul segment des paris hippiques, les grands principes demeurent : les paris hippiques ne sont autorisés qu'en la forme mutuelle et que s'ils sont organisés par des sociétés de courses autorisées à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture et portent sur des courses organisées par celles-ci et ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline.

Cette logique d'ensemble répond à la volonté du législateur français de n'autoriser les activités de jeux et de hasard que dans un cadre étroitement contrôlé, ce qui est conforme à l'objectif consistant à « contribuer à la mise en place dans les Etats membres d'un cadre juridique pour les jeux d'argent et de hasard en ligne garantissant une plus grande sécurité à tous les intervenants ».

Les modifications apportées par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 à la loi du 2 juin 1891 renforcent, pour ce qui est des paris hippiques, leur sécurité, ce qui est l'objectif même auquel la Commission européenne entend contribuer par la consultation objet du Livre vert, et ce au bénéfice tant des parieurs que des professionnels des courses. La qualification de mission de service public au cœur de l'activité des sociétés de courses de chevaux, au premier rang desquelles comptent les deux sociétés-mères, répond très précisément à cet objectif.

La volonté du législateur français de réglementer spécifiquement les paris hippiques vise à perpétuer le lien indissociable entre ceux-ci et l'organisation des courses de chevaux, dont la qualité et l'attractivité dépendent de ce lien.

Les dispositions particulières nouvelles applicables aux paris hippiques en ligne maintiennent cette logique.

Ce faisant, les autorités françaises n'ont fait qu'user de la large marge d'appréciation dont la Commission européenne affirme que les Etats membres disposent « pour déterminer leur approche législative à l'égard des activités liées aux jeux d'argent et de hasard et décide de l'affectation des recettes qu'elles génèrent » (livre vert, version française, p. 14).

(8) Are gambling services offered by the media considered as games of chance at national level? Is there a distinction drawn between promotional games and gambling?

(9) Are cross-border on-line gambling services offered in licensed premises dedicated to gambling (e.g. casinos, gambling halls or a bookmaker's shop) at national level?

(10) What are the main advantages/difficulties associated with the coexistence in the EU of differing national systems of, and practices for, the licensing of on-line gambling services?

Other comments on issues raised in section 2.1

2.2. Related services performed and/or used by on-line gambling services providers

(11) With focus on the categories mentioned in the Green Paper, how are commercial communications for (on-line) gambling services regulated for at national level? Are there specific problems with such cross-border commercial communications?

(12) Are there specific national regulations pertaining to payment systems for on-line gambling services? How do you assess them?

(13) Are players' accounts a necessary requirement for enforcement and player protection reasons?

(14) What are the existing national rules and practices relating to customer verification, their application to on-line gambling services and their consistency with data protection rules? How do you assess them? Are there specific problems associated with customer verification in a cross-border context?

Other comments on issues raised in section 2.2

2.3. Public interest objectives

2.3.1. Consumer protection

(15) Do you have evidence that the factors listed in the Green Paper are linked to and/or central for the development of problem gambling or excessive use of on-line gambling services? (if possible, please rank them)

(16) Do you have evidence that the instruments listed in the Green Paper are central and/or efficient to prevent or limit problem gambling relating to on-line gambling services? (if possible, please rank them)

(17) Do you have evidence (e.g. studies, statistical data) on the scale of problem gambling at national or EU level?

(18) Are there recognised studies or evidence demonstrating that on-line gambling is likely to be more or less harmful than other forms of gambling for individuals susceptible to develop a pathological gaming pattern?

(19) Is there evidence to suggest which forms of on-line gambling (types of games) are most problematic in this respect?

(20) What is done at national level to prevent problem gambling? (E.g. to ensure early detection)?

(21) Is treatment for gambling addiction available at national level? If so, to what extent do on-line gambling operators contribute to the funding of such preventive actions and treatment?

(22) What is the required level of due diligence in national regulation in this field? (e.g. recording on-line players' behaviour to determine a probable pathological gambler?).

(23) What is the statutory age limit for having access to on-line gambling services in your Member State? Are existing limits adequate to protect minors?

(24) Are on-line age controls imposed and how do these compare to off-line 'face-to-face' identification?

(25) How are commercial communications for gambling services regulated to protect minors at national or EU level? (e.g. limits on promotional games that are designed as on-line casino games, sports sponsorship, merchandising (e.g. replica jerseys, computer games etc) and use of social on-line networks or video-sharing for marketing purposes.

(26) Which national regulatory provisions on license conditions and commercial communications for on-line gambling services account for the risks described in the Green Paper and seek to protect vulnerable consumers? How do you assess them?

Other comments on issues raised in section 2.3.1

2.3.2. Public order

(27) Are you aware of studies and/or statistical data relating to fraud and on-line gambling?

(28) Are there rules regarding the control, standardisation and certification of gambling equipment, random generators or other software in your Member State?

(29) What, in your opinion, are the best practices to prevent various types of fraud (by operators against players, players against operators and players against players) and to assist complaint procedures?

(30) As regards sports betting and outcome fixing - what national regulations are imposed on on-line gambling operators and persons involved in sport events/games to address these issues, in particular to prevent 'conflicts of interest'? Are you aware of any available data or studies relating to the magnitude of this problem?

(31) What issues should in your view be addressed in priority?

(32) What risks are there that a (on-line) sports betting operator, which has entered into a sponsorship agreement with a sports club or an association, will seek to influence the outcome of a sports event directly or indirectly for profitable gain?

(33) What concrete cases are there that have demonstrated how on-line gambling could be used for money laundering purposes?

(34) Which micro-payments systems require specific regulatory control in view of their use for on-line gambling services?

(35) Do you have experience and/or evidence of best practice to detect and prevent money laundering?

(36) Is there evidence to demonstrate that the risk of money laundering through on-line gambling is particularly high in the context of such operations set up on social web-sites?

(37) Are national e-commerce transparency requirements enforced to allow for illegally operated services to be tracked and closed? How do you assess this situation?

Other comments on issues raised in section 2.3.2

2.3.3. Financing of benevolent and public interest activities as well as events on which on-line sports betting relies

(38) Are there other gambling revenue channeling schemes than those described in the Green Paper for the public interest activities at national or EU level?

Dans l'organisation voulue par le législateur français relativement aux courses de chevaux, que ce soit lors du vote de la loi du 2 juin 1891 comme lors de celui de la loi du 12 mai 2010, l'accent a toujours été mis sur le but assigné aux sociétés de courses, qui est l'organisation de courses visant exclusivement l'amélioration de la race chevaline, ainsi que sur la forme mutuelle, seule admise, des paris hippiques, les sociétés autorisées par le ministre chargé de l'agriculture à organiser des courses de chevaux et les paris hippiques n'ayant quant à elles pas de but lucratif.

Le financement de la filière équine par le solde du produit brut des paris hippiques, après les prélèvements de l'Etat et les frais de fonctionnement du PMU, constitue une conséquence bénéfique accessoire en faveur d'un secteur d'activité reconnu d'intérêt général.

Le législateur de 2010 a voulu, en particulier, préserver un mode de financement propre à la filière équine au moyen de la Taxe Affectée assise sur les mises engagées dans les paris hippiques en ligne.

Ces deux modes d'affectation des recettes des paris hippiques au financement de la filière équine correspondent aux cas (1) et (6) visés par le livre vert, étant précisé qu'il n'existe pas en France « un organisme hippique national », mais des sociétés de courses, toutes organisées de la même manière, dotées de statuts-types approuvés par le ministre chargé de l'agriculture, parmi lesquelles deux se voient attribuer le rôle de sociétés-mères, l'une pour la spécialité des courses au galop, l'autre pour celle des courses au trot, agréées par le ministre chargé de l'agriculture, organisées toutes deux sur le même modèle, et chargées d'assurer, chacune pour sa spécialité, la responsabilité de l'ensemble de la filière.

Ce lien entre courses hippiques et paris hippiques, ceux-ci permettant le financement des premières, n'est pas propre à la France puisque d'autres Etats membres ont également mis en place des systèmes d'organisation des courses et des paris hippiques similaires, avec, à la clé, un mécanisme de prélèvement sur les enjeux.

Tel est le cas de la Suède et de la Finlande, pays dans lesquels la filière équine a pu rester dynamique, et dans lesquels ce sont respectivement 12% et 13% des enjeux des paris hippiques qui sont reversés au secteur des courses de chevaux (galop et trot), contre 8% en France.

(39) Is there a specific mechanism, such as a Fund, for redistributing revenue from public and commercial on-line gambling services to the benefit of society?

Il n'existe pas de mécanisme de ce type en France.

(40) Are funds returned or re-attributed to prevention and treatment of gambling addiction?

(41) What are the proportions of on-line gambling revenues from sports betting that are redirected back into sports at national level?

(42) Do all sports disciplines benefit from on-line gambling exploitation rights in a similar manner to horse-racing and, if so, are those rights exploited?

(43) Do on-line gambling exploitation rights that are exclusively dedicated to ensuring integrity exist?

(44) Is there evidence to suggest that the cross-border "free-riding" risk noted in the Green Paper for on-line gambling services is reducing revenues to national public interest activities that depend on channelling of gambling revenues?

(45) Do there exist transparency obligations that allow for gamblers to be made aware of whether and how much gambling service providers are channelling revenues back into public interest activities?

Other comments on issues raised in section 2.3.3

2.4. Enforcement and related matters

(46) Which form of regulatory body exists in your Member State and what are its competences, its scope of action across the on-line gambling services as defined in the Green Paper?

(47) Is there a national register of licensed operators of gambling services? If so, is it publicly accessible? Who is responsible for keeping it up to date?

(48) Which forms of cross-border administrative cooperation are you aware of in the domain of gambling and which specific issues are covered?

(49) Are you aware of enhanced cooperation, educational programmes or early warning systems as described in the Green Paper that are aimed at strengthening integrity in sport and/or increase awareness among other stakeholders?

[Empty box]

(50) Are any of the methods mentioned in the Green Paper, or any other technical means, applied at national level to limit access to on-line gambling services or to restrict payment services? Are you aware of any cross-border initiative(s) aimed at enforcing such methods? How do you assess their effectiveness in the field of on-line gambling?

[Empty box]

(51) What are your views on the relative merits [in terms of suitability and efficiency] of the methods mentioned in the Green Paper as well as any other technical means to limit access to gambling services or payment services?

[Empty box]

Other comments on issues raised in section 2.4

[Empty box]

Other comments on issues raised in the Green Paper

[Empty box]